

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT



CONSULTATION SUR LE FINANCEMENT DES ORGANISMES DE FORMATION EN SÉCURITÉ

AVRIL 2022



Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Yellowknife

Tour Centre Square, 5^e étage
5022, 49^e Rue
C. P. 8888
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3

Téléphone : 1-867-920-3888
Sans frais : 1-800-661-0792

Télécopieur : 1-867-873-4596
Télécopieur sans frais : 1-866-277-3677

Iqaluit

Édifice Qamutiq, 2^e étage
630, chemin Queen Elizabeth II
C. P. 669
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 1-867-979-8500
Sans frais : 1-877-404-4407

Télécopieur : 1-867-979-8501
Télécopieur sans frais : 1-866-979-8501

Inuvik

Édifice Blackstone
87, chemin Kingmingya
C. P. 1188
Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Téléphone : 1-867-678-2311
Télécopieur : 1-867-678-2302

LIGNE DE SIGNALEMENT DES INCIDENTS OUVERTE EN TOUT TEMPS

1-800-661-0792

wsc.nt.ca

wsc.nu.ca



WSCCNTNU

Table des matières

Contexte	5
Objectif	6
Exigences actuelles de la politique de partenariat	7
Formation sur la santé et la sécurité au travail	8
Financement des organismes de formation en sécurité au Canada	10
Options proposées pour le financement des organismes de formation par la CSTIT	11
Financement des organismes de formation	11
Pourcentage du financement des coûts opérationnels	13
Exigences en matière de surveillance	14
Prochaines étapes	15
Annexe A : Politique de partenariat de la CSTIT	16
Annexe B : Dispositions réglementaires sur les activités de formation	22
Annexe C : Financement des organismes de formation au Canada	25
Annexe D : Impact des taux par sous-catégorie	26
Annexe E : Glossaire	28

Contexte

La législation sur la sécurité du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest (TNO) exige de tous les employeurs qu'ils protègent les travailleurs et en prennent soin en maintenant des milieux de travail sécuritaires et sains, et en veillant à ce que tout leur personnel soit bien formé pour travailler de façon sûre.

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) est un organisme gouvernemental indépendant voué à l'exécution des lois sur la sécurité des deux territoires et à la promotion de la santé et de la sécurité au travail. Financée par les cotisations annuelles des employeurs, elle ne reçoit aucun financement public.

La CSTIT ne fournit pas directement une formation en matière de santé et de sécurité aux employeurs. Elle veille plutôt à accélérer l'accès à une telle formation en fournissant un financement à des organismes établis au Nunavut et aux TNO qui offrent des services de formation, auxquels ont recours les employeurs pour s'acquitter de leurs obligations légales. Elle fournit actuellement un financement dans le cadre d'une entente de contribution à la Northern Safety Association (NSA), et elle faisait auparavant de même auprès de la Fédération du travail des Territoires du Nord (FTTN). D'autres commissions d'indemnisation des travailleurs ailleurs au Canada fournissent un financement similaire à des organismes de formation en santé et sécurité.

L'objectif de la présente consultation des parties prenantes est d'obtenir une rétroaction sur la manière dont la CSTIT fournit actuellement un financement aux organismes de formation en santé et sécurité au travail au Nunavut et aux TNO. Les avis qui en découleront aideront la CSTIT à mieux définir les ententes de partenariat visant le financement d'activités de formation dans le domaine de la sécurité ainsi que la nature de son rôle dans l'administration et la surveillance des fonds fournis.

→ Objectif

Ce document de travail vise :

- à améliorer la sensibilisation du public à l'égard du financement fourni par la CSTIT à des organismes de formation en sécurité;
- à offrir des options sur les façons dont la CSTIT pourrait financer des activités de formation à l'avenir, soit :
 - a) en puisant dans les cotisations versées par les employeurs;
 - b) en effectuant un **prélèvement spécial** où :
 - un certain coût est imputé de manière égale à tous les employeurs; ou
 - un certain coût est imputé uniquement aux employeurs dans des catégories ou sous-catégories bénéficiant d'activités de formation;
- à solliciter des commentaires sur la valeur financière de l'investissement de la CSTIT dans les organismes de formation et à présenter des options, soit :
 - a) être la principale source de financement des organismes de formation agréés;
 - b) fournir un financement supplémentaire aux organismes de formation agréés; ou
 - c) cesser de financer les organismes de formation;
- à solliciter des commentaires sur le rôle de la CSTIT dans la gestion et la surveillance des partenariats financés.

PRÉLÈVEMENT SPÉCIAL :

Un prélèvement spécial est de l'argent perçu par une organisation (en l'occurrence, la CSTIT) pour le compte d'un tiers (l'organisme de formation en sécurité) auprès d'un intervenant commun (les employeurs) dans un but précis (la formation).

Exigences actuelles de la politique de partenariat

La CSTIT finance actuellement des organismes de formation dans le cadre de sa *politique de partenariat*. Il existe deux volets de financement auxquels les organismes peuvent participer : celui de 5 000 \$ et plus et celui de moins de 5 000 \$. Pour obtenir un financement, les organismes doivent :

- être en règle avec la *Loi sur les sociétés* ([TNO](#) ou [Nunavut](#)), la *Loi sur les sociétés par actions* ([TNO](#) ou [Nunavut](#)) ou la *Loi sur les associations coopératives* ([TNO](#) ou [Nunavut](#)), selon celle qui s'applique au type d'organisme;
- être en règle de façon générale en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ([TNO](#) ou [Nunavut](#));
- ne pas faire l'objet d'une directive en suspens en vertu de la *Loi sur la sécurité* ([TNO](#) ou [Nunavut](#)) ou le Règlement sur la santé et la sécurité au travail ([TNO](#) ou [Nunavut](#));
- s'aligner sur la vision, la mission et les valeurs de la CSTIT, et en soutenir les objectifs stratégiques, notamment en tant que partenaires éventuels.

Voir l'**annexe A** pour de plus amples détails sur la façon dont la CSTIT finance actuellement les activités de formation dans le domaine de la sécurité.

Formation sur la santé et la sécurité au travail

Le but premier de toute formation en matière de santé et de sécurité est de transmettre aux travailleurs l'information dont ils ont besoin pour travailler de façon sécuritaire. Les connaissances et l'expérience ainsi acquises sont essentielles pour prévenir les accidents du travail, les blessures et les maladies professionnelles, ou en réduire le nombre.

Souvent appelée « formation en hygiène et sécurité au travail », la formation sur la sécurité au travail est obligatoire en vertu de la législation sur la sécurité des TNO et du Nunavut. Le Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Règlement sur la SST) décrit les obligations des employeurs en matière de formation sur la santé et la sécurité dans la partie 3, plus précisément aux articles 12, 16, 18 et 21 (obligations générales) ainsi que dans la partie 4, à l'article 51. Aux termes des dispositions réglementaires, il incombe à l'employeur de fournir une formation aux travailleurs et aux superviseurs en ce qui concerne le travail qu'ils effectuent. Cette formation doit obligatoirement couvrir différentes questions, entre autres :

- la préparation aux situations d'urgence;
- l'emplacement des fournitures de premiers soins et de l'équipement d'urgence;
- le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT);
- la formation en sécurité des superviseurs;
- les politiques et procédures pertinentes selon le lieu de travail.

Les exigences en matière de formation propres à l'emploi et au lieu de travail sont énoncées dans diverses parties du Règlement sur la SST, par exemple dans la partie 6 – Exigences générales en matière de santé, la partie 11 – Matériel mobile motorisé, la partie 13 – Monte-charges, grues et dispositifs de levage, la partie 21 – Agents chimiques et biologiques, la partie 24 – Amiante, à l'article 377 (Formation), et la partie 32 – Protection supplémentaire pour les pompiers, à l'article 479 (Formation des pompiers). Il incombe à l'employeur de déterminer quelle disposition particulière s'applique en matière de formation à ses sites de travail et au type de travail effectué.

Voir **l'annexe B** pour de plus amples détails sur les exigences de formation prévues dans la législation.



Financement des organismes de formation en sécurité au Canada

La CSTIT a mené une recherche dans l'ensemble du Canada pour savoir comment les autres commissions d'indemnisation financent les organismes de formation en sécurité.

À l'exception du Yukon, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard, presque toutes les administrations canadiennes financent des associations de formation en sécurité sectorielles, c'est-à-dire propres à des industries. Les processus et les politiques de gestion des fonds peuvent différer légèrement, mais la démarche de recouvrement est la même dans toutes les administrations où des prélèvements spéciaux sont effectués dans les industries qui bénéficient directement des activités de formation offertes par les associations financées. Dans de nombreux cas, une administration provinciale ou territoriale est la principale source de financement (environ 80 %) de l'association de formation en sécurité.

En échange du financement, les attentes à l'égard des associations de sécurité sont uniformes dans toutes les administrations. On s'attend à ce que les priorités en matière de formation soient harmonisées entre l'association de formation en sécurité financée et la commission d'indemnisation qui fournit le financement. En outre, ces organismes sont tenus de faire le point sur les résultats des activités de formation, de rendre compte de ces activités et de préparer des états financiers, à la fois sur l'utilisation des fonds et sur leurs dépenses globales. En ce qui a trait à la production de rapports, les délais varient d'un organisme à l'autre. Enfin, un membre d'une commission d'indemnisation peut siéger au conseil d'administration de l'association de formation en sécurité, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick.

Des exemples montrant comment d'autres administrations canadiennes financent les organismes de formation figurent à **l'annexe C**.

➔ Options proposées pour le financement des organismes de formation par la CSTIT

Nous vous demandons de réfléchir à trois aspects concernant le financement des organismes de formation par la CSTIT :

1. La façon dont la CSTIT doit obtenir les fonds destinés aux organismes de formation;
2. La valeur du financement, y compris le pourcentage des coûts opérationnels d'un organisme de formation qui devrait être financé;
3. Le rôle que devrait jouer la CSTIT en matière de responsabilisation ou de gestion du financement.

Financement des organismes de formation

À l'heure actuelle, les cotisations versées par les employeurs pour soutenir le **Fonds de protection des travailleurs** financent les organismes de formation en sécurité. Les **taux de cotisation** doivent, chaque année, générer des revenus suffisants pour couvrir tous les coûts actuels et futurs qu'entraînent les blessures et maladies professionnelles survenues au cours de l'année de cotisation, notamment les soins de santé, les services de réadaptation et les indemnités de remplacement du revenu.

Outre les coûts des demandes d'indemnisation, les taux de cotisation couvrent les frais engagés pour les programmes de sécurité et de prévention, ainsi que les dépenses administratives de la CSTIT. Chaque employeur a un coût administratif intégré à sa cotisation annuelle, et **un pourcentage de ce coût est utilisé pour financer les organismes de formation en sécurité.**

FONDS DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS :

Le coût total du régime d'indemnisation est partagé entre tous les employeurs. Ceux-ci cotisent à un fonds commun appelé le « fonds de protection des travailleurs ».

TAUX DE COTISATION :

La CSTIT fournit une forme de responsabilité collective qui est courante dans le domaine de l'assurance. Cela signifie que tous les employeurs partagent les risques d'une sous-catégorie donnée de l'industrie. Cette méthode permet de protéger chaque employeur contre les augmentations démesurées de leurs paiements dans le cas où leur entreprise connaîtrait une hausse importante du nombre de demandes d'indemnisation.

- **Modèle de financement actuel (avec et sans financement) :** Si la CSTIT devait accorder un financement annuel de 750 000 \$ à un organisme, l'impact sur le **taux provisoire cible** (TPC) serait de 0,02 \$. Autrement dit, si notre TPC actuel s'élevait à 2,40 \$, il serait de 2,38 \$ si nous ne fournissions pas un financement. (Cela signifie que si un employeur avait une masse salariale cotisable de 100 000 \$, sa cotisation annuelle serait de 2 400 \$ ou, sans financement, de 2 380 \$.)
 - Le financement des organismes de formation en sécurité est actuellement intégré aux frais administratifs, qui varient selon les sous-catégories. Par conséquent, le montant réellement prélevé n'est pas toujours de 0,02 \$: il varie d'une sous-catégorie à l'autre, en fonction du coût des demandes d'indemnisation dans chacune (utilisation de la couverture de la CSTIT), qui va actuellement de 0,01 à 0,07 \$.

Les autres options de financement proposées passent par un rajustement, dit un « prélèvement spécial ». L'option du prélèvement spécial fait en sorte que les fonds sont recueillis par une organisation (en l'occurrence la CSTIT) pour le compte d'un tiers (l'organisme de formation en sécurité). Grâce à un prélèvement spécial, les fonds sont transférés directement à l'organisme tiers. Un prélèvement spécial pourrait être appliqué à tous les employeurs de manière égale **ou** ne s'appliquer qu'aux catégories ou sous-catégories d'employeurs qui bénéficient d'activités de formation. L'exemple ci-dessous illustre l'incidence d'un tel rajustement de taux dans quelques catégories et sous-catégories.

- **Taux variables – sous-catégorie :** Si les organismes de formation en sécurité étaient financés à hauteur de 750 000 \$ uniquement par la sous-catégorie qu'ils représentent, l'impact sur leurs taux varierait entre 0,07 \$ et 1,86 \$.

TAUX PROVISOIRE CIBLE :

En 2022, le taux de cotisation moyen provisoire s'élève à 2,40 \$ par tranche de 100 \$ de la masse salariale cotisable. Ce taux provisoire cible est celui que les employeurs paieraient s'il n'y avait qu'un taux pour tous les employeurs. Il s'agit du taux que la CSTIT utilise comme point de départ au moment d'établir les taux de chacune des sous-catégories. Chaque employeur doit payer un montant précis qui dépend de sa sous-catégorie, plus précisément du taux de groupe fixé pour son industrie, et de l'importance de sa masse salariale.

SOUS-CATÉGORIE :

Une sous-catégorie renvoie à la description des services ou des activités d'une entreprise. Un employeur peut appartenir à plusieurs sous-catégories selon les types de services qu'il offre. Exemples de sous-catégories : transport – transport terrestre, construction – construction générale ou administration publique et défense – gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut et services publics.

- **Taux variables – catégorie** : Si les organismes de formation en sécurité étaient financés à hauteur de 750 000 \$ uniquement par la catégorie qu'ils représentent, l'impact sur leurs taux varierait entre 0,05 \$ et 0,37 \$.

Voir l'annexe D pour une ventilation de l'impact de ces coûts sur les paiements des cotisations des employeurs.

En tenant compte des formules ci-dessus, les options à prendre en considération sont les suivantes :

1. Maintenir le modèle de financement actuel, sans aucun changement substantiel;
2. Introduire un prélèvement spécial où les charges sont **également réparties entre tous les employeurs**; ou
3. Introduire un prélèvement spécial où les charges sont **uniquement imposées aux catégories** qui bénéficieraient des activités de formation offertes; ou
4. Introduire un prélèvement spécial où les charges sont **uniquement imposées aux sous-catégories** qui bénéficieraient des activités de formation offertes.

Pourcentage du financement des coûts opérationnels

La CSTIT souhaite que les employeurs réfléchissent au pourcentage des coûts opérationnels qui devrait être couvert par le financement des organismes de formation en sécurité. La CSTIT devrait-elle :

1. être la principale source de financement des organismes de formation en sécurité?
2. fournir un financement supplémentaire aux organismes de formation en sécurité pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches de formation?
3. ne fournir aucun financement aux organismes de formation en sécurité?

CATÉGORIE:

La catégorie plus vaste de l'industrie dont relève un employeur. Les catégories se divisent en plusieurs sous-catégories. Exemples de catégories : transport, construction, administration publique et défense, etc.

Exigences en matière de surveillance

La CSTIT sollicite également des avis sur le rôle qu'elle devrait jouer au chapitre de la gestion des fonds fournis aux organismes de formation.

Les intervenants sont invités à considérer au moins l'une des options suivantes quant au rôle de la CSTIT au sein d'un organisme de formation en sécurité :

1. La CSTIT n'assure aucune surveillance;
2. La CSTIT siège au conseil d'administration de l'organisme sans droit de vote;
3. La CSTIT assure une surveillance en examinant les budgets, les rapports annuels et les comptes rendus trimestriels sur les activités et les dépenses afin de vérifier si les fonds sont utilisés conformément aux accords et aux exigences que doivent respecter les intervenants au Nunavut et aux TNO;

Vous pouvez donner votre avis sur ces options en remplissant un [formulaire en ligne](#).

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à assister à l'une de nos séances virtuelles dirigées par la CSTIT les 27, 28 ou 29 avril 2022 à 10 h ou à 14 h (HNR) et/ou à communiquer avec nous :

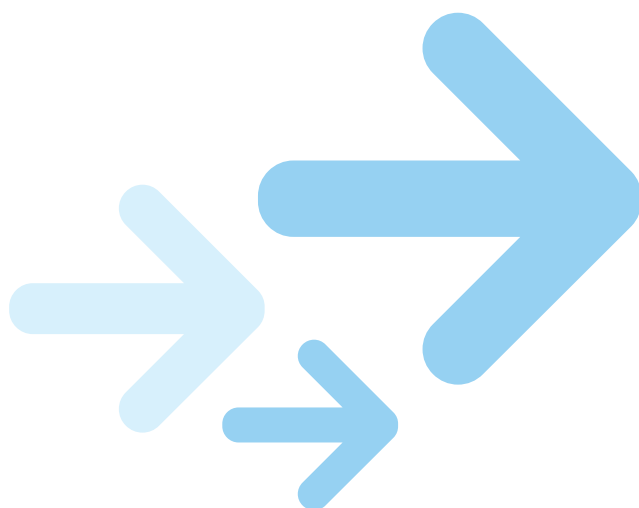
Téléphone : 867-920-3888 | N° sans frais : 800-661 -0792

Courriel : engagements@wsc.nt.ca | engagements@wsc.nu.ca

Prochaines étapes

Après la période de consultation, la CSTIT s'appuiera sur les commentaires reçus pour passer aux prochaines étapes. Ces commentaires peuvent conduire à des modifications à la *politique de partenariat* actuelle ou à la création d'une nouvelle politique qui traite directement du financement des organismes de formation en sécurité. D'autres mesures estimées nécessaires pourraient être prises selon la rétroaction des intervenants.

→ **Annexe A :**
Politique de partenariat de la CSTIT





POLITIQUE

Généralités

La présente politique définit les lignes directrices pour l'établissement de partenariats avec la CSTIT. La CSTIT conclut deux types de partenariats : les partenariats de financement et les partenariats sous forme d'un parrainage, d'une commandite, d'une promotion ou d'un soutien en nature. Tous les partenariats doivent s'aligner sur la vision, la mission et les valeurs de la CSTIT ainsi que sur les objectifs stratégiques organisationnels.

La CSTIT peut chercher à créer des partenariats avec des intervenants de sa propre initiative.

Critères de sélection des partenaires

Tous les partenaires éventuels doivent être en règle avec la *Loi sur les sociétés*, la *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi sur les associations coopératives*, le cas échéant, ainsi qu'avec la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut, et n'avoir aucune ordonnance en suspens en vertu de la *Loi sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut. En outre, les partenaires éventuels doivent avoir des valeurs similaires à celles de la CSTIT.

Partenariats de financement

Dans un partenariat de financement, la CSTIT apporte une contribution financière à un organisme qui fait la promotion d'un but commun. Un tel but doit être lié à la vision, à la mission, aux valeurs ou aux objectifs stratégiques de la CSTIT. Il peut s'agir, entre autres, d'organismes qui mettent en œuvre des programmes d'éducation et de formation, des programmes de sécurité publique ou des programmes de retour au travail pour les travailleurs blessés. Il existe deux niveaux de financement, soit les partenariats dont la valeur est inférieure à 5 000 \$ et ceux dont la valeur est supérieure à 5 000 \$.

Partenariats de financement de 5 000 \$ et plus

Les demandes de financement de 5 000 \$ et plus nécessitent une analyse de rentabilisation à soumettre à la CSTIT. De telles demandes doivent être soumises par écrit au bureau de la présidente. Toutes les demandes de financement seront passées en revue par le bureau de la présidente et transmises au Conseil de gouvernance à des fins d'examen et d'approbation.

L'analyse de rentabilisation doit inclure :

- la dénomination sociale et l'adresse légale du bénéficiaire proposé;



PARTENARIATS

- le statut juridique du bénéficiaire proposé, c'est-à-dire un particulier, une entreprise, une société sans but lucratif, un conseil, un organisme public ou un autre gouvernement;
- l'objectif et la structure de l'organisme (si le bénéficiaire proposé est un organisme) ainsi que le nom de tous les dirigeants, membres du conseil d'administration et autres administrateurs;
- les raisons pour lesquelles la CSTIT devrait régler ou compenser les coûts engagés par le bénéficiaire proposé;
- la façon dont la demande est liée à la vision, à la mission et aux valeurs ou aux objectifs stratégiques de la CSTIT;
- les intervenants de la CSTIT qui bénéficieront du financement, et comment ils en bénéficieront;
- les objectifs du programme ou du projet pour lequel la demande est présentée;
- les résultats prévus du programme ou du projet à appuyer;
- des précisions sur l'expertise, l'expérience ou le parcours d'un partenaire éventuel;
- un plan d'activités contenant les objectifs, les buts, les mesures du rendement ainsi qu'un plan de travail et des budgets détaillés pour le programme ou le projet proposé;
- la procédure de communication de l'information financière;
- au moins deux références.

Les demandes de financement de 5 000 \$ et plus doivent être examinées lors de la prochaine réunion prévue du Conseil de gouvernance. L'examen d'une telle demande nécessite au moins deux mois. Même si la demande répond à tous les critères énoncés ci-dessus, l'établissement d'un partenariat avec la CSTIT n'est pas garanti.

La signature d'une entente de contribution avec la CSTIT est exigée pour les partenariats de financement de 5 000 \$ et plus.

La CSTIT s'engage à communiquer à ses partenaires dans cette catégorie de financement les modalités d'une entente de contribution de manière claire et concise. Une fois la demande approuvée par le Conseil de gouvernance, une entente de contribution sera signée par la CSTIT et le partenaire. Cette entente décrira les exigences relatives au maintien du partenariat et les responsabilités du partenaire. Les exigences relatives au maintien du partenariat peuvent inclure des objectifs de rendement convenus mutuellement et l'obligation de produire des rapports d'étape trimestriels assortis d'états financiers détaillés ainsi que d'autres comptes rendus.

Les paiements versés aux partenaires sont administrés conformément à l'entente de contribution conclue entre la CSTIT et chaque partenaire. Le non-respect des exigences énumérées dans l'entente de contribution peut entraîner la résiliation du partenariat.



La CSTIT doit rencontrer tous les partenaires de cette catégorie de financement tous les trimestres afin de contrôler et de garantir le succès de chaque partenariat et les progrès vers les objectifs fixés.

Partenariats de financement de moins de 5 000 \$

Les demandes de partenariat de financement de moins de 5 000 \$ doivent être soumises par écrit au bureau de la présidente à des fins d'examen et d'approbation.

Chaque demande de partenariat de financement de moins de 5 000 \$ est soumise avec une proposition qui doit :

- préciser comment le partenariat s'aligne sur la vision, la mission et les valeurs ainsi que les objectifs stratégiques de la CSTIT;
- expliquer la façon dont la CSTIT peut contribuer à l'atteinte des buts ainsi alignés du partenaire.

Un délai d'au moins un mois est requis pour l'examen de ce type de demande de financement. Même si le demandeur répond à tous les critères énoncés ci-dessus, cela ne garantit pas l'obtention d'un financement de la CSTIT.

Les partenariats de financement de moins de 5 000 \$ exigent un rapport sur les résultats dans les six mois suivant l'achèvement du projet. Ce rapport devra indiquer comment les fonds ont été dépensés, quels résultats ont été obtenus et comment les buts communs ont progressé.

Parrainage, commandite, promotion et soutien en nature

Le parrainage, les activités de promotion et le soutien en nature visent à commanditer des événements, à exprimer un appui et à lancer des campagnes par des voies de communication internes ou au moyen de publicités conjointes, d'adhésions à des associations ou de la distribution d'articles promotionnels à des organismes ou à des événements afin :

- de faire connaître davantage la CSTIT et ses programmes;
- d'établir des relations avec les intervenants et l'ensemble de la communauté;
- de promouvoir la mission, la vision, les valeurs et les objectifs stratégiques de la CSTIT.

Demandes de parrainage, de commandite, de promotion et de soutien en nature

Les demandes doivent être soumises par écrit au ou à la chef, Communications à des fins d'examen et d'approbation.



Chaque demande doit préciser comment le parrainage, la commandite, la promotion ou le soutien en nature s'aligne sur l'objectif susmentionné.

Les demandes seront analysées au cas par cas. Même si le demandeur répond à tous les critères énoncés ci-dessus, l'approbation de la demande n'est pas garantie.

CADRE JURIDIQUE

Loi sur l'indemnisation des travailleurs Article 94
des Territoires du Nord-Ouest :

Loi sur l'indemnisation des travailleurs Article 94
du Nunavut :

Loi sur la sécurité des Territoires du Article 22
Nord-Ouest :

Loi sur la sécurité du Nunavut : Article 22

Loi sur les sociétés des Territoires du
Nord-Ouest

Loi sur les sociétés du Nunavut

Loi sur les sociétés par actions
des Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les sociétés par actions
du Nunavut

Loi sur les associations coopératives
des Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les associations coopératives
du Nunavut

Manuel d'administration financière Article 805 et 810
des Territoires du Nord-Ouest :

Manuel d'administration financière Directive n° 801
du Nunavut

→ Annexe B :

Dispositions réglementaires sur les activités de formation

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

Obligations générales

Partie 3, article 12 c) : En ce qui a trait au lieu de travail, l'employeur fournit les renseignements, les directives, la formation et la supervision nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Partie 3, art. 16, par. 1 : L'employeur s'assure que, à tout lieu de travail :
c) les superviseurs ont suivi un programme de familiarisation réglementaire approuvé.

Partie 3, art. 18, par. 1 : L'employeur veille à ce que tout travailleur ait obtenu une formation en ce qui a trait aux mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs au lieu de travail :
a) d'une part, lorsque le travailleur commence à travailler au lieu de travail;
b) d'autre part, lorsque le travailleur est affecté à une autre activité ou à un autre lieu de travail qui diffère du précédent en ce qui a trait aux dangers, à l'équipement, aux installations ou aux procédures.

Partie 3, art. 18, par. 2 : La formation exigée au paragraphe (1) doit notamment traiter des questions suivantes :
a) la procédure à suivre en cas d'urgence, notamment en cas d'incendie;
b) l'emplacement des installations de premiers soins;
c) l'identification des aires dont l'accès est interdit ou restreint;
d) les précautions à prendre en vue de protéger les travailleurs contre les substances dangereuses;
e) les procédures, plans, politiques et programmes applicables aux travaux dans le lieu de travail;
f) toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.

Partie 3, art. 18, par. 3 : L'employeur s'assure que le temps que les travailleurs consacrent à la formation exigée par le paragraphe (1) est considéré comme du temps passé au travail et veille à ce que les travailleurs ne perdent aucun salaire ni avantage en conséquence.

Partie 3, art. 18, par. 4 : L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ni autorisé à travailler sauf si le travailleur, selon le cas :

- a) est un travailleur compétent;*
- b) fait l'objet d'une supervision étroite exercée avec compétence.*

Partie 3, art. 21, par. 2 : Le programme de santé et de sécurité au travail doit comprendre, pour le lieu de travail, les éléments suivants :

- h) un plan de formation des travailleurs et des superviseurs sur les pratiques et procédures de travail sécuritaires, y compris les procédures, plans, politiques ou programmes que l'employeur est tenu d'élaborer.*

Formation des membres du comité et des représentants

Partie 4, art. 51, par. 1 : Si un comité est constitué au lieu de travail, l'employeur s'assure que les coprésidents du comité reçoivent une formation sur les devoirs et fonctions du représentant.

Partie 4, art. 51, par. 2 : Si un représentant est désigné au lieu de travail, l'employeur s'assure que le représentant reçoit une formation sur les devoirs et fonctions du représentant.

Partie 4, art. 51, par. 3 : Si un membre d'un comité ou un représentant suit un programme de formation, un séminaire ou un cours sur les questions touchant la santé et la sécurité dirigé ou offert par la Commission ou par un organisme de formation approuvé, l'employeur considère le temps consacré à la formation, au séminaire ou au cours comme du temps passé au travail et veille à ce que le travailleur ne perde aucun salaire ni avantage en conséquence.

Formation sur l'amiante
Partie 24, art. 377, par. :

- 1. L'employeur s'assure de donner aux travailleurs susceptibles d'être exposés à la poussière d'amiante produite par des travaux d'amiante une formation relativement à la manipulation sécuritaire de l'amiante convenant au degré de risque de ces travaux, établi à l'annexe X.*
- 2. Les travailleurs ne peuvent effectuer des travaux d'amiante que s'ils ont suivi la formation prévue au paragraphe (1).*

Formation des pompiers
Partie 32, art. 479, par. 1 :

L'employeur s'assure de ce qui suit : a) les pompiers reçoivent la formation dont ils ont besoin pour pouvoir exercer leurs fonctions en toute sécurité; b) la formation exigée à l'alinéa a) est fournie par des personnes compétentes; c) des dossiers écrits sont tenus au sujet de la formation fournie à chaque pompier.

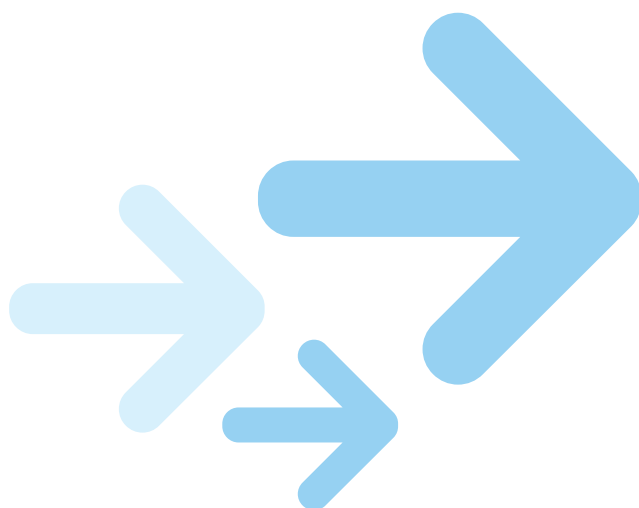
→ Annexe C : Financement des organismes de formation au Canada

Administrations publiques canadiennes finançant des associations offrant des formations dans le domaine de la sécurité*

	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse
Combien d'associations de santé et de sécurité sont financées par votre commission des accidents du travail?	13	7	7	5	6	10	3	7
Le financement est-il imputé uniquement à l'industrie représentée au moyen de prélèvements sur les taux de cotisation?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui – 4 formules de financement basées sur l'industrie et 2 intégrant tous les employeurs	Oui	Oui	Oui
Quel pourcentage d'employeurs soumis à un taux est couvert par une association de santé et de sécurité?		40 %		30,9 %		34,1 %		48 %
Quels sont les rapports exigés par l'association de santé et de sécurité auprès de l'administration?		Selon les spécifications du contrat	Rapport annuel	Plan d'activités annuel et budget annuel			Rapport annuel (y compris les états financiers), rapport financier semestriel et états financiers annuels vérifiés	

*Au moment de la publication du présent document de travail, la province de l'Î.-P.-É. ne compte aucune association de santé et de sécurité ni aucun organisme sans but lucratif similaire que finance une industrie.

→ **Annexe D :**
Impact des taux par sous-catégorie



Annexe D : Impact des taux par sous-catégorie

N° de sous-catégorie	Nom de la sous-catégorie	Masse salariale cotisable totale	Portion de taux supplémentaire selon la méthode actuelle (impact sur chaque sous-catégorie)	Coût supplémentaire pour l'employeur pour couvrir 750 000 \$	Coût supplémentaire à couvrir pour la sous-catégorie 750 000 \$	Portion de taux supplémentaire si la couverture est de 100 % pour une catégorie ou une sous-catégorie	Coût supplémentaire pour l'employeur pour couvrir 750 000 \$	Coût supplémentaire à couvrir pour la sous-catégorie 750 000 \$
			en fonction d'un financement de 750 000 \$	en fonction d'une masse salariale de 100 000 \$	en fonction de la masse salariale cotisable totale pour la sous-catégorie	en fonction d'un financement de 750 000 \$	en fonction d'une masse salariale de 100 000 \$	en fonction de la masse salariale cotisable totale pour la sous-catégorie
2	Exploitation minière, pétrolière et gazière					0,12 \$		
22	Exploitation minière et forage de puits de pétrole et de gaz	625 000 000 \$	0,02 \$	22 \$	137 500 \$	0,12 \$	120 \$	750 000 \$
27	Services miniers	48 701 299 \$	0,03 \$	29 \$	14 123 \$	1,54 \$	1 540 \$	750 000 \$
4	Construction et infrastructure					0,18 \$		
41	Construction générale	241 935 484 \$	0,05 \$	47 \$	113 710 \$	0,31 \$	310 \$	750 000 \$
43	Exploitation d'équipement mobile, exploitation forestière et construction maritime	115 384 615 \$	0,04 \$	35 \$	40 385 \$	0,65 \$	650 \$	750 000 \$
46	Installation et entretien mécaniques	60 975 610 \$	0,04 \$	44 \$	26 829 \$	1,23 \$	1 230 \$	750 000 \$
5	Transports					0,37 \$		
51	Transport aérien	105 633 803 \$	0,03 \$	31 \$	32 746 \$	0,71 \$	710 \$	750 000 \$
53	Transport terrestre	40 322 581 \$	0,02 \$	19 \$	7 661 \$	1,86 \$	1 860 \$	750 000 \$
54	Transport par camion et maritime, général et de longue distance	56 818 182 \$	0,07 \$	66 \$	37 500 \$	1,32 \$	1 320 \$	750 000 \$
6	Commerce					0,25 \$		
62	Vente au détail et en gros, et industrie légère	214 285 714 \$	0,02 \$	22 \$	47 143 \$	0,35 \$	350 \$	750 000 \$
66	Ventes et services automobiles	87 209 302 \$	0,03 \$	32 \$	27 907 \$	0,86 \$	860 \$	750 000 \$
7	Services					0,16 \$		
71	Services aux entreprises, de communication et de divertissement	300 000 000 \$	0,01 \$	8 \$	24 000 \$	0,25 \$	250 \$	750 000 \$
74	Services de santé, de bien-être et d'urgence	80 645 161 \$	0,03 \$	25 \$	20 161 \$	0,93 \$	930 \$	750 000 \$
76	Services d'hébergement, de traiteur, de restauration et de boissons	94 936 709 \$	0,02 \$	18 \$	17 089 \$	0,79 \$	790 \$	750 000 \$
8	Administration publique					0,05 \$		
81	GTNO, GN et services publics	1 071 428 571 \$	0,01 \$	13 \$	139 286 \$	0,07 \$	70 \$	750 000 \$
82	Autres instances	241 935 484 \$	0,02 \$	23 \$	55 645 \$	0,31 \$	310 \$	750 000 \$
TPC	Si un taux uniforme est imposé à tous les employeurs TPC : taux provisoire cible		0,02 \$	20 \$	750 000 \$	S.O.	S.O.	S.O.

Annexe E : **Glossaire**

Catégorie

La catégorie plus vaste de l'industrie dont relève un employeur. Les catégories se divisent en plusieurs sous-catégories. Exemples de catégories : transport, construction, administration publique et défense, etc.

Fonds de protection des travailleurs

Le coût total du régime d'indemnisation est partagé entre tous les employeurs. Ceux-ci cotisent à un fonds commun appelé le « fonds de protection des travailleurs ».

Prélèvement spécial

Un prélèvement spécial est de l'argent perçu par une organisation (en l'occurrence, la CSTIT) pour le compte d'un tiers (l'organisme de formation en sécurité) auprès d'un intervenant commun (les employeurs) dans un but précis (la formation).

Sous-catégorie

Une sous-catégorie renvoie à la description des services ou des activités d'une entreprise. Un employeur peut appartenir à plusieurs sous-catégories selon les types de services qu'il offre. Exemples de sous-catégories : transport – transport terrestre, construction – construction générale ou administration publique et défense – gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut et services publics.

Taux de cotisation

La CSTIT fournit une forme de responsabilité collective qui est courante dans le domaine de l'assurance. Cela signifie que tous les employeurs partagent les risques d'une sous-catégorie donnée de l'industrie. Cette méthode permet de protéger chaque employeur contre les augmentations démesurées de leurs paiements dans le cas où leur entreprise connaîtrait une hausse importante du nombre de demandes d'indemnisation.

Taux provisoire cible

En 2022, le taux de cotisation moyen provisoire s'élève à 2,40 \$ par tranche de 100 \$ de la masse salariale cotisable. Ce taux provisoire cible est celui que les employeurs paieraient s'il n'y avait qu'un taux pour tous les employeurs. Il s'agit du taux que la CSTIT utilise comme point de départ au moment d'établir les taux de chacune des sous-catégories. Chaque employeur doit payer un montant précis qui dépend de sa sous-catégorie, plus précisément du taux de groupe fixé pour son industrie, et de l'importance de sa masse salariale.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

**CONSULTATION SUR LE FINANCEMENT
DES ORGANISMES DE FORMATION EN SÉCURITÉ**



wscn.nt.ca 1.800.661.0792
wscn.nu.ca 1.877.404.4407